



Mairie de Gondreville

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN URBANISME

Le Maire de la commune de Gondreville agissant au nom de la commune :

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article R 2122-8 ;

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et notamment son article 16 ;

Vu la convention de constitution d'une entente entre communes pour l'instruction temporaire des demandes d'autorisation du droit des sols

Considérant que la durée de cette période de mutualisation est fixée à 1 mois avec la possibilité de renouvellement ultérieur ;

Considérant que dans un souci de respect des délais réglementaires d'instruction des dossiers d'urbanisme, il convient de déléguer la signature de certains documents aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, Madame le Maire de la commune de GONDREVILLE donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux agents désignés ci-après, chargés des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol :

- Pour les consultations aux services extérieurs,
- Pour les notifications de modification de délais ou les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers :
 - M. David MANTECA, attaché territorial principal, Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme et de l'Aménagement, du Développement et de l'Innovation ;
 - Mme Nathalie GODIER, rédacteur, coordinatrice ADS Toulous et instructrice du Droit des Sols à la direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, du Développement et de l'Innovation ;
 - Mme Cassandra CARRÉ, adjoint administratif 2^{ème} classe, instructrice du Droit des Sols à la direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, du Développement et de l'Innovation ;

Article 2 :

Les décisions d'urbanisme seront signées par Madame le Maire ou son adjoint par délégation, en charge de l'urbanisme Monsieur VELSCH, ainsi que tout courrier d'instruction relatif à des dossiers demandant une attention toute particulière, dit « sensibles ».

Article 3 :

Le secrétaire de Mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié aux intéressés et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de GONDREVILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 Place Carrière à Nancy ou via l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 1^{er} septembre 2026

Christine THERMINOT,

Maire de GONDREVILLE

